

<b>Zeitschrift:</b>	Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
<b>Herausgeber:</b>	Université de Lausanne, Faculté des lettres
<b>Band:</b>	- (2004)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	La violence des hommes devant la justice dans une perspective européenne comparée
<b>Autor:</b>	Schmidt, Heinrich Richard
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-870163">https://doi.org/10.5169/seals-870163</a>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA VIOLENCE DES HOMMES DEVANT LA JUSTICE DANS UNE PERSPECTIVE EUROPÉENNE COMPARÉE\*

Le droit de correction sur la femme et les enfants est la quintessence du patriarcat pendant les temps modernes. Telle est la position de la recherche historique sur la famille. Cette position fait concurrence à l'idée d'une «monopolisation de l'exercice légitime de la violence» par l'État moderne, qui est développée par N. Elias ou M. Weber. Un exposé relativement complet des cas matrimoniaux devant les consistoires des Églises luthériennes et réformées ou les cours matrimoniales catholiques nous montre comment les sujets eux-mêmes ont renforcé le pouvoir de l'État. L'État est «mis en branle» par les hommes et les femmes mariés qui saisissent la cour matrimoniale. Ce sont surtout les femmes qui se défendent contre la violence de leurs maris qui s'appuient sur les ressources de l'État. L'État en profite, soumet la maison à son pouvoir, et réalise ainsi sa «monopolisation du pouvoir».

### *1. Violence masculine*

Selon Lyndal Roper, l'époque moderne est marquée par un «renouveau du système patriarcal», qui définit «les femmes en tant qu'épouses soumises à leurs maris<sup>1</sup>». C'est le «central duty of wifely subordination», la sujexion de la femme à la puissance du chef de famille qui caractérise cette période. L'homme est quasiment l'État

---

\* L'auteur tient à remercier Andrea Schüpbach pour son aide précieuse à la rédaction de ce texte.

<sup>1</sup> Lyndal ROPER, *Das fromme Haus. Frauen und Moral in der Reformation*, Francfort-sur-le-Main: Campus, coll. «Geschichte und Geschlechter, Sonderband», 1995, p. 8. Je me réfère par la suite à l'édition anglaise de l'œuvre: Lyndal ROPER, *The Holy Household. Women and Morals in Reformation Augsburg*, Oxford: Clarendon, coll. «Oxford Studies in Social History», 1989.

au foyer, il détient le monopole de la violence et possède ainsi le droit de correction. Steven Ozment, quoiqu'ayant une orientation idéologique totalement différente, est du même avis que Lyndal Roper sur ce point: le système patriarchal, renforcé par la Réforme, soumet la femme plus sévèrement «qu'auparavant» à la domination de son mari<sup>2</sup>.

Le pouvoir de l'homme sur la femme et son droit de correction ont été particulièrement soulignés par Lyndal Roper<sup>3</sup>. Elle évoque même comme un devoir de l'époux le fait de corriger femme, enfants et domestiques. Ce devoir aurait été «protégé» par les autorités. Néanmoins, dans la ville d'Augsbourg, que l'auteure a étudiée, les autorités se seraient enfoncées dans des contradictions révélatrices. En effet, elles auraient d'une part protégé le droit de correction, mais auraient d'autre part considéré certaines formes de l'exercice de la violence comme insupportables<sup>4</sup>. Par leur intervention dans les conflits conjugaux, elles auraient sapé la vision patriarcale du monde, et avec elle le droit de correction<sup>5</sup>. «La maison devenait par cela l'objet de la police et de la justice<sup>6</sup>.»

Elisabeth Koch, dans son étude intitulée *Maior dignitas est in sexu virili*, relève à propos du discours juridique du XVI<sup>e</sup> siècle «ce droit fondamental du mari de corriger son épouse par des coups<sup>7</sup>». Une étude très récente sur les conflits conjugaux à Göttingen, rédigée par Sylvia Möhle en 1997, vient appuyer cette thèse. Elle écrit que «la violence domestique était un moyen normal de régler des conflits et de corriger les fautes des enfants et des femmes<sup>8</sup>», que «la violence masculine envers les femmes était acceptée<sup>9</sup>», et que «les organes de la justice à Göttingen sont toujours partis du principe qu'un homme punissait sa femme pour de bonnes raisons<sup>10</sup>.»

<sup>2</sup> Steven OZMENT, *When Fathers Ruled. Family Life in Reformation Europe*, Cambridge/Mass., Londres: Harvard University Press, coll. «Studies in Cultural History», 1983, p. 2; L. Roper, *Household*, p. 1-3.

<sup>3</sup> L. Roper, *Household*, p. 166.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 167.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 168. Sur l'ensemble de cet article, j'ai traduit les textes originaux de façon relativement libre.

<sup>7</sup> Elisabeth KOCH, *Maior dignitas est in sexu virili. Das weibliche Geschlecht im Normensystem des 16. Jahrhunderts*, Francfort-sur-le-Main: Vittorio Klostermann, coll. «Ius Commune 57», 1991, p. 38-39.

<sup>8</sup> Sylvia MÖHLE, *Ehekonflikte und sozialer Wandel. Göttingen 1740-1840*, Francfort-sur-le-Main, New York: Campus, coll. «Geschichte und Geschlechter 18», 1997, p. 123.

<sup>9</sup> S. Möhle, *Ehekonflikte und sozialer Wandel*, p. 123-124.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 135.

Il faut cependant constater que Lyndal Roper exprime son opinion de façon très nuancée, notamment lorsqu'elle insiste sur le rôle qu'avait le magistrat de protéger la paix dans les familles — souvent en condamnant l'homme qui battait sa femme.

Quelques recherches récentes vont plus loin. En analysant ce que nous apprennent les théories juridiques modernes sur le mariage, Maria E. Müller, que je citerai ici à titre d'exemple, en vient à la conclusion que la vision traditionnelle de la femme comme subssidiaire et soumise au chef du ménage fit précisément place à autre chose aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles: «elle fut remplacée par une conception dans laquelle la femme était complémentaire<sup>11</sup> ». Heide Wunder relativise le monopole patriarchal de la violence, car «la subordination des femmes n'était pas le seul et unique but<sup>12</sup>». Le partenariat aurait aussi constitué un objectif dans la conception chrétienne du mariage à l'époque moderne. Heide Wunder traduit cela par la notion de «complémentarité».

Gerta Scharffenorth approfondit cette voie luthérienne de l'émancipation<sup>13</sup>: Luther réalisa selon elle un «partenariat» (*Gefährtenchaft*) entre homme et femme<sup>14</sup>. Pour Luise Schorn-Schütte, le patriarcat n'était dans la «Hausväter-Literatur» luthérienne qu'un moyen formel servant un but plus élevé et qui devait, s'il n'atteignait pas ce but plus élevé, être corrigé de l'extérieur: «L'homme devait garantir la justice, la paix et le bien commun

<sup>11</sup> Maria E. MÜLLER, «Naturwesen Mann. Zur Dialektik von Herrschaft und Knechtschaft in Ehelehren der Frühen Neuzeit», in *Wandel der Geschlechterbeziehungen zu Beginn der Neuzeit*, éd. H. Wunder et C. Vanja, Francfort-sur-le-Main: Suhrkamp, 1991, p. 43-68; ici: p. 44-45, citation p. 45.

<sup>12</sup> Heide WUNDER, «Überlegungen zum Wandel der Geschlechterbeziehungen im 15. und 16. Jahrhundert aus sozialgeschichtlicher Sicht», in *Wandel der Geschlechterbeziehungen zu Beginn der Neuzeit*, éd. H. Wunder et C. Vanja, Francfort-sur-le-Main: Suhrkamp, 1991, p. 12-26, citation p. 24.

<sup>13</sup> Dagmar LORENZ, «Vom Kloster zur Küche: Die Frau vor und nach der Reformation Dr. Martin Luthers», in *Die Frau von der Reformation zur Romantik. Die Situation der Frau vor dem Hintergrund der Literatur- und Sozialgeschichte*, éd. B. Becker-Cantarino, Bonn: Bouvier, coll. «Modern German Studies 7», 1980, p. 7-35.

<sup>14</sup> Gerta SCHARFFENORTH, «"Im Geiste Freunde wergeld". Mann und Frau im Glauben Martin Luthers», in *Wandel der Geschlechterbeziehungen zu Beginn der Neuzeit*, éd. H. Wunder et C. Vanja, Francfort-sur-le-Main: Suhrkamp, 1991, p. 97-108, ici: p. 105.

dans sa maison<sup>15</sup>.» Il fallait coopérer, ce qui exigeait une «complicité du mari et de la femme<sup>16</sup>».

## 2. *Le pouvoir d'État*

L'idée que l'homme était pour ainsi dire l'État au foyer contredit une théorie dominante dans un tout autre champ historiographique, à savoir la conception selon laquelle la formation de l'État à l'époque moderne doit être comprise comme un processus de monopolisation de l'utilisation légitime de la violence par l'État. Cela nous conduit ainsi à la deuxième partie de la présente réflexion: le droit exclusif de l'État à exercer la violence.

Cette notion remonte à Max Weber<sup>17</sup>. Selon lui, la naissance de l'État moderne est le produit de «la centralisation du pouvoir», comme l'a mis en évidence Reinhard Bendix<sup>18</sup>. Cet État moderne, l'incarnation de la puissance légale, existe d'après Weber là où se trouve un ordre administratif et juridique, qui peut être modifié statutairement, un appareil administratif qui fait ses preuves en tant qu'appareil d'exécution de cet ordre juridique, exerçant ensuite «un pouvoir de contrainte sur toutes les personnes [...] et sur toute action se déroulant dans le territoire dominé<sup>19</sup>». R. Bendix précise ainsi que «la limitation de l'exercice légitime de la violence à l'État est essentielle pour les temps modernes<sup>20</sup>.»

La monopolisation de l'exercice légitime de la violence a provoqué la disparition de tout droit féodal ou privilège dû au charisme de la fonction. La fonction de chef de famille en fait partie. Ce n'est que lorsque l'ensemble du droit est valable dans les derniers replis de la société que l'ordre juridique s'étend véritablement sur toutes les

---

<sup>15</sup> Luise SCHORN-SCHÜTTE, «“Gefährtin” und “Mitregentin”. Zur Sozialgeschichte der evangelischen Pfarrfrau in der Frühen Neuzeit», in *Wandel der Geschlechterbeziehungen zu Beginn der Neuzeit*, éd. H. Wunder et C. Vanja, Francfort-sur-le-Main: Suhrkamp, 1991, p. 109-153, citation p. 105-106.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 105. La même argumentation se trouve chez Steven Ozment: selon lui la femme comme maîtresse de maison avait la même position d'autorité et de dignité que l'homme – S. Ozment, *Fathers*, p. 50-51, 54.

<sup>17</sup> Gregor SCHÖLLGEN, *Max Webers Anliegen. Rationalisierung als Forderung und Hypothek*, Darmstadt: Wissenschaftl. Buchgesellschaft, 1985, p. 7, 10.

<sup>18</sup> Reinhard BENDIX, *Max Weber. Das Werk. Darstellung, Analyse, Ergebnisse*, Munich: Piper, 1964, p. 317-318.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 317.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 320.

personnes d'un territoire donné. S'il reste encore une immunité du père de famille à l'extérieur du droit de l'État, cela signifie que l'étatisation est incomplète.

Norbert Elias s'avère sur ce point totalement dépendant de Weber, comme un domestique envers le père de famille, en quelque sorte. Et ceci bien que sa démarche alliant psychogenèse et sociogenèse aille en partie au-delà de celle de Weber. La sociologie des processus historiques imaginée par Elias conçoit le pouvoir comme un continuum, inscrit dans toutes les configurations sociales<sup>21</sup>. Il signifie le contrôle des ressources. Il n'est toutefois pas propre à un «détenteur de pouvoir», mais immanent à toutes les relations sociales — ici c'est à Foucault que l'on songe comme à un élève d'Elias. Mais le processus de civilisation est aussi, chez Elias, indissociable d'une monopolisation de la violence légitime par l'État. Elle en est le mécanisme central. Le deuxième tome de *La Civilisation des mœurs* traite de la naissance d'organes centraux stables sous la forme de monopoles de la violence et de l'impôt<sup>22</sup>. La formation de l'État moderne culmine dans la «formation de l'État absolutiste monopolisant la violence physique par le biais des institutions du royaume<sup>23</sup>.»

La «monopolisation des redevances et de la violence physique<sup>24</sup>» est aussi pour Elias un moteur de la civilisation en tant que processus. Ce n'est qu'avec la protection «d'institutions de monopole de la violence physique [...] et de la stabilisation croissante des organes centraux de la société<sup>25</sup>» que la nécessité de la violence privée entre des membres d'une société peut être éliminée. La monopolisation de l'exercice légitime de la violence apparaît comme une base du processus de civilisation.

Tournons-nous vers la plus récente publication portant sur le thème du pouvoir d'État. L'ouvrage magistral de Wolfgang Reinhard intitulé *Geschichte der Staatsgewalt* met aussi l'accent sur la monopolisation du droit d'exercer légitimement la violence<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> Annette TREIBEL, *Einführung in soziologische Theorien der Gegenwart*, Opladen: Leske und Budrich, 4<sup>e</sup> éd., 1997, p. 183.

<sup>22</sup> Ainsi Hermann KORTE, «Norbert Elias (1897-1990)», in *Klassiker der Soziologie*, éd. D. Käsler, Munich: C. H. Beck, 1999, vol. I, p. 315-333, ici: p. 325.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 326.

<sup>24</sup> Norbert ELIAS, *Über den Prozeß der Zivilisation. Soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, Francfort-sur-le-Main: Suhrkamp, 1976, vol. II, p. 312.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 320.

<sup>26</sup> Wolfgang REINHARD, *Geschichte der Staatsgewalt. Eine vergleichende*

Laissons la parole à Reinhard: l'établissement d'un monopole intérieur et extérieur de la violence dans l'État, représenté par la police au sens moderne et militaire du terme, et précisément partagé dans ces deux domaines, est typique de la «culture politique européenne<sup>27</sup>.» La dépossession de la *societas civilis cum imperio*, donc du pouvoir privé présent dans la société, au profit de l'État, est généralement reconnue comme la voie royale de la modernisation — pour autant que l'on croie à cette dernière<sup>28</sup>.

Résumons: La thèse selon laquelle l'ordre étatique aurait soutenu l'idéologie dominante du patriarcat et protégé le droit de correction du maître de maison et, ce faisant, renforcé l'immunité de la maison, entre en collision avec la thèse selon laquelle la formation de l'État s'est accompagnée de l'élimination de toutes les immunités.

### 3. Objectifs de l'exposé

Les lignes suivantes visent à apporter une contribution à la réalisation des *desiderata* relevés précédemment.

1. Comment la violence masculine et la violence d'État se comportent-elles l'une envers l'autre? Peut-on observer une monopolisation de l'exercice de la violence légitime, qui englobe aussi le foyer, ou la thèse weberienne n'est-elle pas pertinente ici, et y eut-il en fait un renforcement du pouvoir du chef de famille?

2. L'objectif de la question directrice de cet article est de considérer le droit comme un processus, comme un droit pratiqué, à nouveau dans le sens d'Elias ou de Reinhard, et le pouvoir comme un concept dynamique, le droit constituant par ailleurs la compétence centrale de l'État<sup>29</sup>. Comment le droit est-il pratiqué? Qui met la justice en marche? Les autorités qui veulent imposer une discipline sociale?<sup>30</sup> Les justiciables eux-mêmes? Les femmes? Les femmes font-elles l'État? Ou sont-elles, comme le pense Elisabeth Koch, juridiquement mineures? Ou, comme l'écrit Sylvia Möhle, livrées «impuissantes» au pouvoir des hommes et au pouvoir d'État qui lui est lié?

---

*Verfassungsgeschichte Europas von den Anfängen bis zur Gegenwart*, Munich: C. H. Beck, 1999, p. 16-26.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 363.

<sup>28</sup> Cf. Hans-Jürgen WEHLER, compte rendu de W. Reinhard, *Staatsgewalt*, paru dans *DIE ZEIT*, n° 42, 14.10.1999, p. 34.

<sup>29</sup> W. Reinhard, *Staatsgewalt*, p. 281-306.

<sup>30</sup> Heinrich Richard SCHMIDT, «Sozialdisziplinierung? Ein Plädoyer für das Ende des Etatismus in der Konfessionalisierungsforschung», *Historische Zeitschrift*, 265 (1997), p. 639-682.

3. J'en arrive à l'espace dans lequel se situe mon objectif. Une grande partie de mon argumentation sera construite sur des matériaux suisses. La base en est formée par des études en cours dans le cadre du projet de recherche sur l'histoire de la seigneurie de Worb et des travaux sur des communes bernoises, sur Neuchâtel, sur Bâle et sur Stein-am-Rhein.

4. J'aimerais placer cet espace dans la perspective d'une histoire régionale comparative, en prenant en considération d'autres espaces, en particulier le Wurtemberg, le pays de Bade, le royaume de Hanovre, mais aussi une ville d'Empire telle que Francfort, et enfin des tribunaux catholiques en Bavière et en France.

Je partirai de mon point de vue, car il n'est herméneutiquement pas possible de faire autrement. Ce point de vue est Berne, plus exactement Worb, dans la juridiction de Konolfingen.

#### 4. *Récits de cas*

Le 17 janvier 1740, le consistoire de Worb cite Anton Grüssi à comparaître<sup>31</sup>. Il a, dans sa «frénésie», «honteusement maltraité» sa femme et son fils, proférant en outre «d'effroyables jurons». Devant les notables, il se comporte aussi «d'une manière inconvenante». Le tribunal décide de lui faire «vigoureusement comprendre» ses fautes. Il doit promettre de «s'abstenir de boire» et de mener une meilleure vie. La menace de le dénoncer, dans le cas contraire, au Suprême Consistoire eut chez lui «un tel effet qu'il s'en est lui-même allé reconnaître ses erreurs et prier Dieu de lui pardonner, et qu'il a promis avec la bouche et la main qu'il ne traiterait plus jamais ainsi sa femme et son fils et qu'il s'abstiendrait en particulier de boire [...], de sorte que l'on a été satisfait de lui. Entre-temps, il a été infligé au dit Grüssi 12 heures de prison pour ses effroyables jurons et, en raison de ses problèmes d'argent, le consistoire en a eu pour 2 livres».

Le 8 janvier 1750, Peter Iseli de la Längmatt est cité à comparaître «car sa femme s'est plainte [...] qu'il la traite d'une manière si ignoble, et lui a aussi donné des coups, bien qu'il sût qu'elle était enceinte, traitement qu'il ne pouvait nier. Mais pour sa défense, il a voulu dire qu'elle l'avait provoqué, et que, voyant comment les choses se présentaient, il voulait arranger ses affaires autrement et voir où il pourrait trouver son bonheur. Sur quoi les consistoriaux lui ont

---

<sup>31</sup> Birgit Stalder a mis ces données brutes et ces cas tirés de sa recherche en cours sur les procès matrimoniaux aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles à ma disposition. Cf. son essai dans *Worber Geschichte* (en préparation), éd. H. R. Schmidt.

signifié qu'on n'en était pas encore là, et qu'il y avait encore d'autres moyens pour l'amener à se conduire de manière convenable. Qu'on préférerait envoyer l'affaire aux Honorables Seigneurs du Consistoire Suprême, ce qui ne se ferait pas sans frais, et qu'il apprendrait alors ce qu'il adviendrait de lui; le mieux serait qu'ils se pardonnent l'un à l'autre ce qui s'était passé et essaient désormais de vivre en paix.»

Où sont les limites inférieures de la violence, celles où l'on peut déjà conclure à son illégitimité? Nikolaus Sterchi «avait donné une gifle à sa femme à cause de quelques mots vifs qu'elle lui aurait adressés, et là-dessus celle-ci l'avait quitté; ce comportement avait été reproché à Sterchi comme trop dur et il avait été exhorté de la manière la plus ferme à faire revenir sa femme à la maison, à se réconcilier avec elle afin de vivre ensemble dans la paix et la concorde<sup>32</sup>.» La violence sans mesure est qualifiée de tyrannie. Les hommes qui «se comportaient de manière tyrannique avec leur épouse» étaient punis<sup>33</sup>. Il fut retenu à la charge de Peter Liechti du Lindental «qu'il devait faire la paix avec sa femme, reconnaître ses erreurs et promettre qu'il ne la battrait plus à l'avenir<sup>34</sup>.»

Changeons de confession et tournons-nous vers le Wurtemberg luthérien. Je cite un exemple de 1665 tiré de ma recherche en cours: «Comme Johannes Heinrich Heyer maltraite sa jeune épouse et la traite bien trop durement il a été cité et appelé avec les siens à l'Hôtel de ville devant le convent, et après l'audition, parce qu'il a été trouvé qu'il s'était mal comporté, il lui a été sérieusement représenté qu'il devait à l'avenir vivre en paix avec son épouse sous peine d'être dénoncé, dans le cas contraire, aux instances supérieures<sup>35</sup>.» Même dans les cas où l'homme cherchait à justifier son intervention en la présentant comme une réaction à des attaques ou à une attitude déplacée de sa femme, telle que sa mauvaise tenue du ménage, il n'en demeurait pas moins que c'était l'homme qui se trouvait toujours dans la nécessité de se justifier<sup>36</sup>. La vision selon laquelle la violence était de la tyrannie, que nous avons rencontrée à Berne, est ici aussi récurrente, comme à Beutelsbach par exemple, où «l'on a sévèrement rappelé à Hanns Jerg Oberbacher [...] et Philipp

<sup>32</sup> KGA [= Archive de la paroisse] Vechigen: 14.11.1773.

<sup>33</sup> KGA Vechigen: 26.5.1622; KGA Vechigen, CGM [= Registre du consistoire]: 3.4.1625. Sur le concept de «tyrannie» en rapport avec l'éducation des enfants cf. KGA Vechigen, CGM: 2.9.1620 et 30.11.1651.

<sup>34</sup> KGA Vechigen, CGM: 14.8.1746.

<sup>35</sup> KKP [= Procès-verbaux du convent ecclésiastique] Unterjesingen: 17.8.1665.

<sup>36</sup> KKP Unterjesingen: 19.1.1690.

Crafften de faire l'effort de vivre en compagnie et de ne pas être des tyrans à l'égard de leurs épouses, sinon on adopterait ces prochains jours à leur encontre une procédure qui les étrillerait, eux et quelques autres<sup>37</sup>.»

L'étude de Rainer Beck sur les archidiaconats bavarois qui s'occupaient des séparations de table et de lit parvient à des résultats étonnamment similaires. La violence masculine n'était nullement considérée comme quelque chose de normal, ni comme un droit du chef de famille, et aussitôt qu'elle dépassait la sévérité, elle était stigmatisée comme tyrannie<sup>38</sup>.

Michel Foucault, en collaboration avec Arlette Farge, a étudié les actes du commissariat de Paris. Il a mis à jour les «lettres de cachet» délivrées par les commissaires au nom du roi et sur la base desquelles des individus étaient arrêtés ou bannis. Un tiers d'entre elles concerne des conflits conjugaux. Il s'agit dans la plupart des cas de femmes se plaignant du mauvais comportement de leur mari<sup>39</sup>. «Les femmes», résume Foucault, «se plaignent de coups, de blessures et de mauvais traitements. Ce sont elles qui évoquent la cruauté des couteaux, des règles, des compas, des pelles à feu, des chaudrons et des chenets qui servent à assouvir la colère de leur mari<sup>40</sup>.» De plus, «les trois quarts des demandes d'enfermement de maris portent accusation de violences et sévices<sup>41</sup>.»

Le chef de famille, déduit Sabean de son étude sur le Wurtemberg, était soumis à la contrainte constante de se montrer assidu, soigneux et de sang-froid<sup>42</sup>. Les femmes utilisaient l'idéologie du bon père de famille de manière consciente, et l'instrumentalisaient pour discipliner les hommes<sup>43</sup>. «Le patriarcat était davantage un programme

<sup>37</sup> KKP Beutelsbach: 20.12.1720.

<sup>38</sup> Rainer BECK, «Frauen in Krise. Eheleben und Ehescheidung in der ländlichen Gesellschaft Bayerns während des Ancien régime», in *Dynamik der Tradition*, éd. R. van Dülmen, Francfort-sur-le-Main: Fischer-Taschenbücher, coll. «Studien zur historischen Kulturforschung 4», 1992, p. 137-221, ici: p. 144.

<sup>39</sup> Michel FOUCAULT et Arlette FARGE, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris: Gallimard/Julliard, coll. «Collection Archives 91», 1982, p. 9-46.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>42</sup> David Warren SABEAN, *Property, Production, and Family in Neckarhausen, 1700-1870*, New York et al.: Cambridge University Press, coll. «Cambridge Studies in Social and Cultural Anthropology 73», 1990, p. 111.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 115.

qu'un état de fait, ou mieux, un idiome, par lequel une discussion substantielle et critique était toujours possible<sup>44</sup>.»

Éloignons-nous d'un pas supplémentaire de l'esquisse d'impressions littéraires vers la quantification et la comparaison historique. Les cas décrits précédemment sont-ils à considérer comme des cas particuliers ou ont-ils une certaine pertinence culturelle ou juridique?

Je voudrais maintenant aborder les questions suivantes:

Qui porte plainte?

Quelles sont les accusations des plaignants?

Qu'obtiennent ces derniers?

### *5. Les plaignants*

Dans le cadre du présent article, je voudrais aborder simplement la question du rapport entre violence masculine et pouvoir d'État, sans entrer dans le détail de l'évolution chronologique.

Les archives utilisées sont de provenances diverses: de tribunaux statuant uniquement en matière de divorce, de cours habilitées à prononcer une séparation, ou encore de consistoires qui avaient à juger les comportements contraires aux règles chrétiennes en matière de mariage, sans qu'il s'agisse nécessairement de cas assez graves pour entraîner une séparation. Tous les types de juridictions sont représentés: ecclésiastiques et laïques, catholiques, luthériennes et réformées.

Et pourtant les ressemblances sont frappantes. Quelques éclaircissements préalables sont cependant nécessaires. Les plaignants ne sont pas toujours clairement identifiés. Parfois, les actes ne reprennent que l'assignation à comparaître. Mais si l'on compare les cas où le plaignant est connu et ceux où l'on peut seulement calculer la proportion d'hommes et de femmes parmi les prévenus, il semble que nous soyons en droit de dire que ce sont généralement les femmes qui accusent leur mari, parfois les maris qui accusent leur femme, et qu'il est rare que les voisins forment l'instance de contrôle. Ce dernier cas se présente à Worb, ainsi qu'à Beutelsbach et à Unterjesingen, dans le Wurtemberg.

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 116. Cf. p. 132: dans les plaintes des femmes contre leurs maris, les problèmes de violence, d'ivrognerie et de blasphèmes sont bien plus largement évoqués que le problème du mauvais ménage.

**GRAPHIQUE 1: PLAIGNANTS<sup>45</sup>**

Que voit-on vraiment? En fait, surtout ce qui manque, à savoir la participation des autorités, qui n'atteint un certain niveau qu'en Bavière. Mais il s'agit ici de cas de séparations sans autorisation et non pas de conflits matrimoniaux. Les autorités ecclésiastiques cherchent à exclure de tels cas et à conserver leur monopole en matière de séparation.

Certaines incohérences ou erreurs apparaissent également, par exemple lorsque Rebekka Habermas affirme qu'à Francfort presque cent pour cent des plaintes émanent de femmes, ce qui semble tout de même étrange.

---

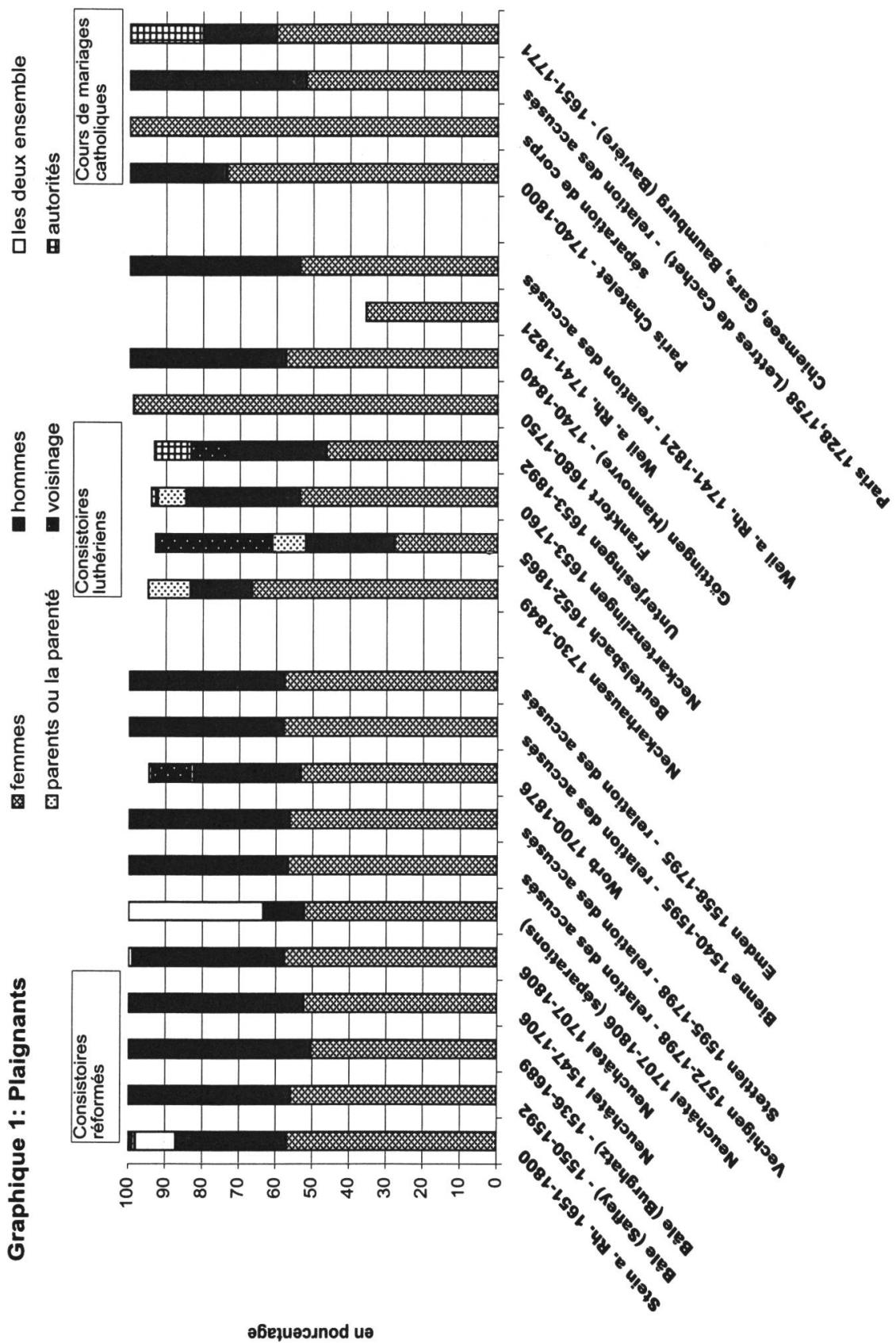
<sup>45</sup> Les données proviennent de: Jost AREGGER, «*Es solle das unglückliche Eheband de nunc aufgelöst seyn*». *Kleinstädtische Ehen vor Gericht. Das Ehegericht von Stein am Rhein, 1651-1800*, Mémoire de licence, Berne, 1995, p. 57-58, 60-72; Jost AREGGER, «Vom Verlobungsgericht zum Scheidungsgericht. Das Ehegericht von Stein am Rhein (1651-1800)», *Schaffhauser Beiträge zur Geschichte*, 75 (1998), p. 49-73, en particulier p. 60-72; R. Beck, *Frauen*, p. 146, 212, 291; Susanna BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit. Orte der Unzucht. Ehe und Sexualität in Basel während der Frühen Neuzeit*, Paderborn et al.: Schöningh, 1999, p. 118-119, 129, appendice, p. 297-300; M. Foucault et A. Farge, *Lettres*, p. 17-19, 24 (181 femmes et 195 hommes ont été emprisonnés. Dans ce chiffre sont compris les plaintes des victimes et de leurs parents), et p. 31-32; Giacomo FRANCINI, *Moralia coniugalia ou de l'impossible sacralité du mariage à l'époque de la raison 1750-1792*, Lille: Presses de l'ANRT, 2000, p. 185-205 et appendices; Rebekka HABERMAS, «Frauen und Männer im Kampf um Leib, Ökonomie und Recht. Zur Beziehung der Geschlechter im Frankfurt der Frühen Neuzeit», in *Dynamik der Tradition*, éd. R. van Dülmen, Francfort-sur-le-Main: Fischer-Taschenbücher, coll. «Studien zur historischen Kulturforschung 4», 1992, p. 109-136, ici: p. 110, 120-121; S. Möhle, *Ehekonflikte*, p. 85, 91 (mauvais traitement, menace pour la vie et «chasser de la maison»; gaspillage et vol traités ensemble); D. W. Sabeau,

Néanmoins, en règle générale ce sont plutôt les femmes qui traînent les hommes devant le juge, quel que soit le tribunal. Ce sont des femmes qui se plaignent, qui déclenchent l'action judiciaire. Si nous considérons la plainte en justice comme la mise en œuvre de la puissance publique dans son rôle de garante de l'ordre, il faut bien constater que ce sont ici les femmes qui forment cette puissance — ou qui la forcent.

---

*Property*, p. 125, 129-133; Thomas Max SAFLEY, *Let no Man put asunder. The Control of Marriage in the German Southwest. A Comparative Study, 1550-1600*, Kirksville/Mo.: The Sixteenth Century Journal Publishers, coll. «Sixteenth Century Essays and Studies 2», 1984, p. 129, 132-133, 135, 142, 151, 155, 171-175; Heinrich Richard SCHMIDT, *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart et al.: Gustav Fischer, coll. «Quellen und Forschungen zur Agrargeschichte 41», 1995, p. 265; Heinrich Richard SCHMIDT, «Hausväter vor Gericht. Der Patriarchalismus als zweischneidiges Schwert», in *Hausväter, Priester und Kastraten. Zur Konstruktion von Männlichkeit in Spätmittelalter und Früher Neuzeit*, éd. M. Dinges, Göttingen: Vandenhoeck und Ruprecht, 1998, p. 213-223; Heinrich Richard SCHMIDT, Recherche en cours sur les assemblées conventuelles de Wurtemberg, banque de données; Birgit STALDER, Données brutes de son mémoire de licence en cours sur les procès matrimoniaux devant les consistoires du domaine/de la commune de Worb au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle, que Birgit Stalder est en train d'écrire dans un séminaire de recherche sur l'histoire du domaine et de la commune de Worb; Manfred Otto ULRICH, *Versöhnt und Vereinigt. Die Badische Kirchen-Censur in der Gemeinde Weil 1741-1821*, Binzen: Resin, 1997, p. 283, 286, 291, 345. Je remercie mon collègue André Holenstein pour la référence à cette œuvre. Je résume les sujets «problèmes matrimoniaux» (total de 6 accusés) et «querelle + dispute en famille» (total de 94 cas). Selon l'ordre de censure les délits d'adultére et de divorce restent hors de la compétence de la censure de l'Église. Jeffrey WATT, *The Making of Modern Marriage. Matrimonial Control and the Rise for Sentiment in Neuchâtel, 1550-1800*, Ithaca, Londres: Cornell University Press, 1992, en particulier p. 121-123, 223, 224, 229-230, 244-246.

Graphique 1: Plaints

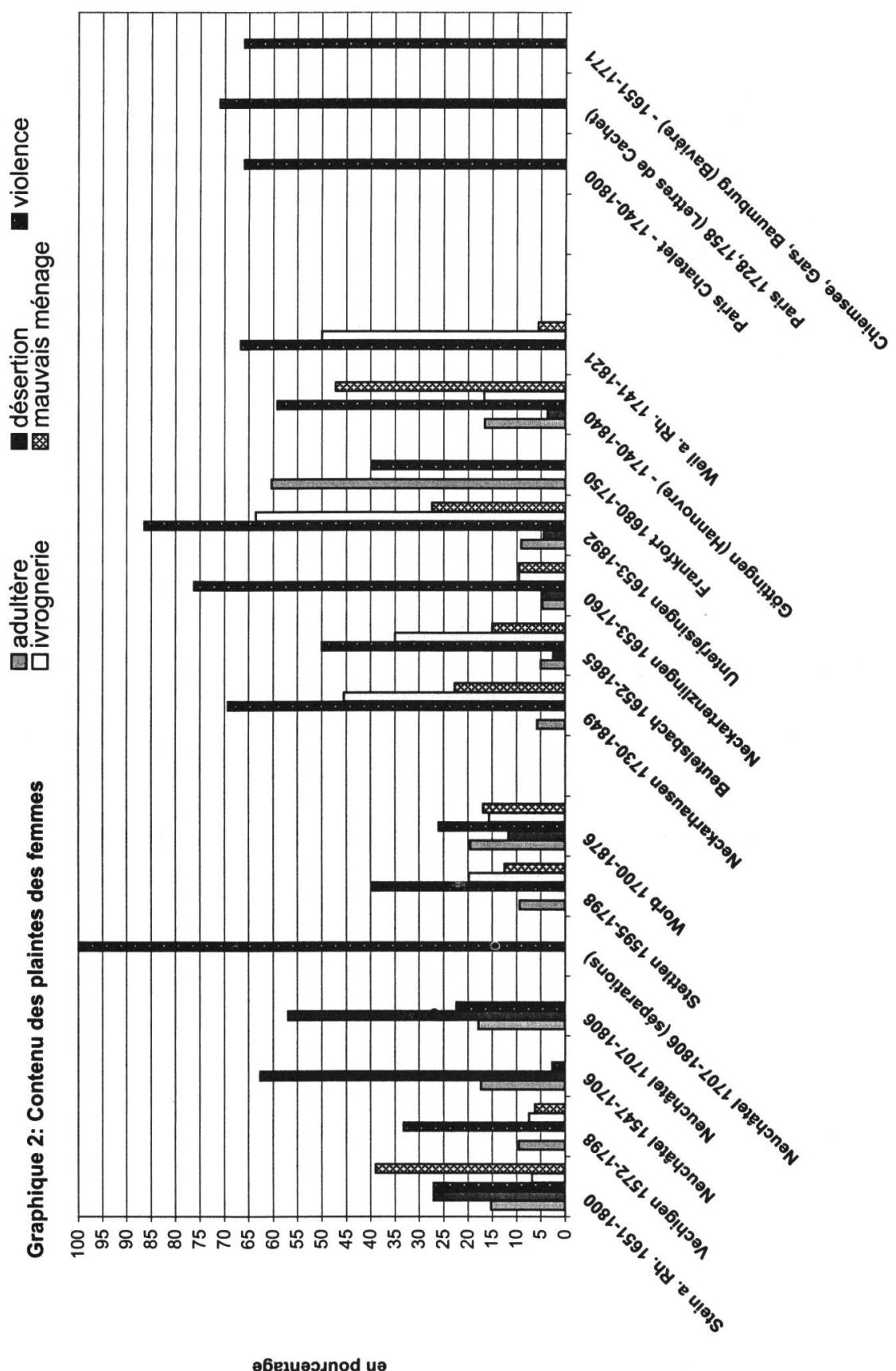


*6. Le contenu des plaintes des femmes*

Penchons-nous sur le contenu des plaintes. Bien que les actes de violence ne soient pas, en eux-mêmes, comme l'a montré Elisabeth Koch, un motif de divorce, ils constituent cependant l'élément dominant dans les affaires dont il est ici question et sont évoqués aussi devant des tribunaux statuant uniquement en matière de divorce comme ceux de Stein ou de Bâle. Foucault, Francini et Beck n'examinent d'ailleurs que la question de la violence, ce qui donne un aspect monolithique aux études relatives à notre sujet du côté catholique.

*GRAPHIQUE 2: DES CAUSES DES PLAINTES FÉMININES*

Du côté protestant, la part des plaintes faisant état d'actes de violence est nettement moindre. Parce qu'ici, peut-on supposer, les consistoires subordonnés aux tribunaux de divorce s'efforçaient de déceler les problèmes précocement; on n'attendait pas que des faits graves se fussent produits. Même si des chiffres exacts ne sont pas encore partout disponibles, le nombre total de plaintes par rapport à la population semble plus élevé dans les pays protestants que dans les territoires catholiques, notamment en Suisse. Ce qui signifie que la discipline sociale et la prévention y sont plus poussées.



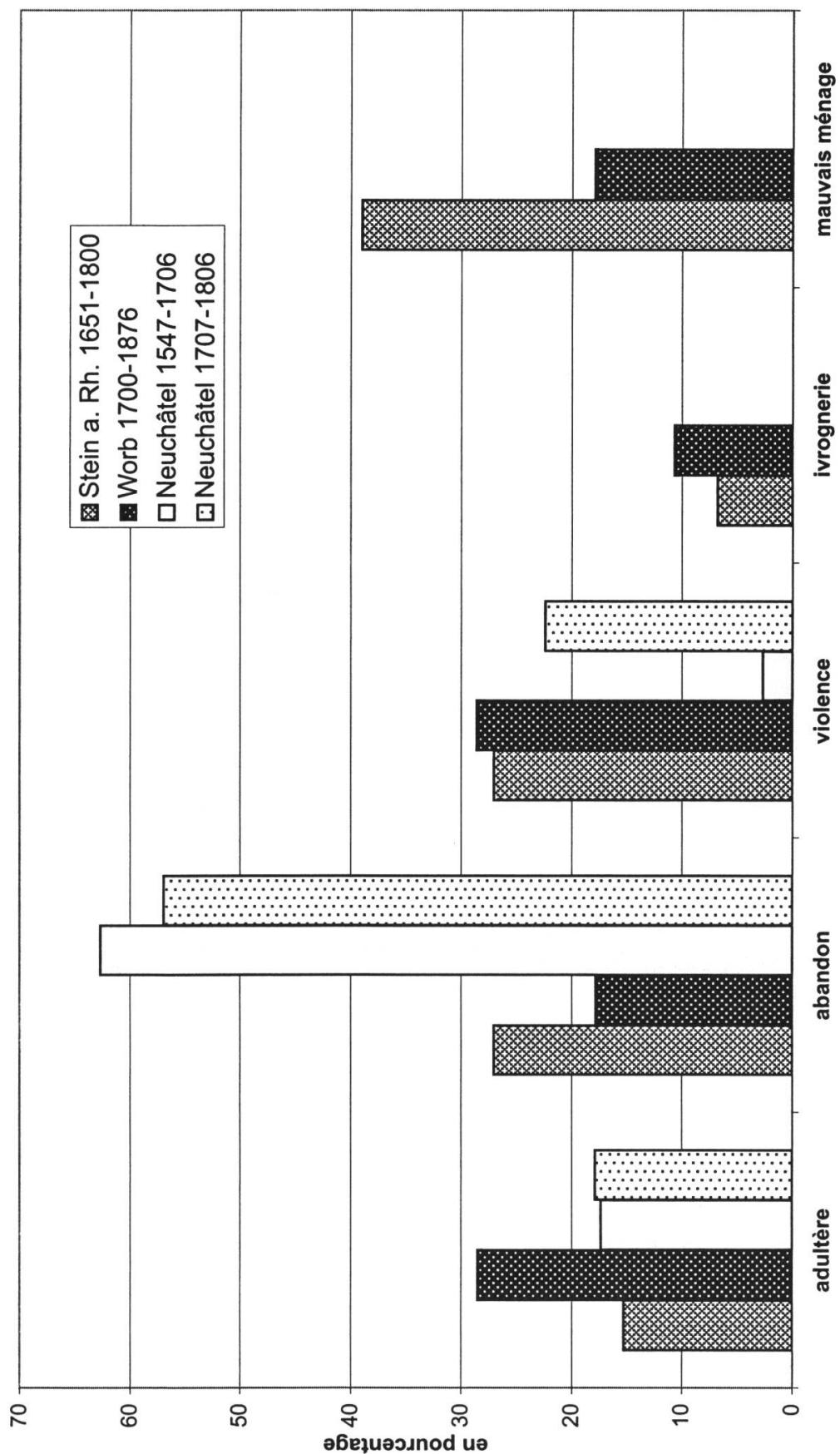
*GRAPHIQUE 3: CONTENU DES PLAINTES DES FEMMES DANS LES PROCÈS EN DIVORCE*

Malheureusement, les études disponibles sur les procès en divorce ne précisent pas quelle proportion des plaintes est motivée par des actes de violence. Seuls les travaux de Jost Aregger sur Stein, de Jeffrey Watt sur Neuchâtel et de Birgit Stalder sur Worb nous permettent d'entrevoir que dans ces localités (de confession réformée), les demandes de divorce sont justifiées non seulement par les motifs contraignants de l'«adultère» et de l'«abandon», mais souvent aussi par la violence du mari.

Pour les territoires catholiques, comme on l'a vu précédemment, les violences conjugales étaient un motif de plainte. Elles rendaient possible, en cas de récidive, une séparation de corps (ou *separatio a thoro et mensa*), mais ne permettaient pas, évidemment, un divorce.

*7. Taux d'aboutissement des plaintes (cf. graphique 4)*

Plaignants et plaignantes ne se battaient pas seulement contre des moulins à vent et, contrairement à ce que Sylvia Möhle veut nous faire croire, ils ne partaient pas vaincus d'avance. Le taux de succès est très élevé, pour les hommes aussi bien que pour les femmes, si nous voulons bien comptabiliser comme succès les cas où la séparation souhaitée est obtenue. Bien sûr, on peut également considérer que le but est atteint quand sont prises certaines mesures sévères, telles que l'obligation de promettre sous serment d'adopter un comportement pacifique, même si ces mesures ne vont pas aussi loin qu'une séparation. Les citations données plus haut offraient de tels exemples.

**Graphique 3: Contenu des plaintes des femmes dans les procès en divorce**

### 8. Résultats de la recherche

Venons-en aux conclusions de nos recherches, en commençant par les conflits matrimoniaux et leur règlement devant les tribunaux.

Si l'on résume les diverses études de première main auxquelles nous nous sommes référé (études sur les tribunaux bernois et wurtembergeois, sur Bâle, sur Neuchâtel, sur Stein am Rhein et sur Bienne), si l'on reprend en outre les travaux de Safley, de Roper, de Sabean, de Schilling et les rares études relatives à la question dans le monde catholique, la thèse partout présente de l'alliance de circonstance entre les femmes et les autorités s'avère particulièrement remarquable. Certes la collaboration entre les consistoires et les épouses préserve le principe généralement admis de l'autorité maritale. Mais la condamnation de la violence suggère une reconnaissance du fait que les relations entre époux se fondent, au-delà du cadre hiérarchique, sur une forme de «réciprocité» – et particulièrement pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, comme nous le démontrent les résultats de Jeffrey Watt. Il soutient que dans cette période «les cours de justice deviennent particulièrement des cours des femmes ("women's courts")<sup>46</sup>».

Il ne s'agit donc nullement d'un jeu à somme nulle entre les autorités et les sujets. Elias a raison. La conquête du monopole de la violence est essentielle à la formation de l'État. Ce sont les autorités qui y gagnent le plus, parce qu'elles interviennent dans de nombreuses affaires et jouent sur plusieurs tableaux, comme l'a relevé Foucault.

Le pouvoir d'État passe par la mise à l'écart de toute concurrence et implique la disparition de l'immunité du chef de famille.

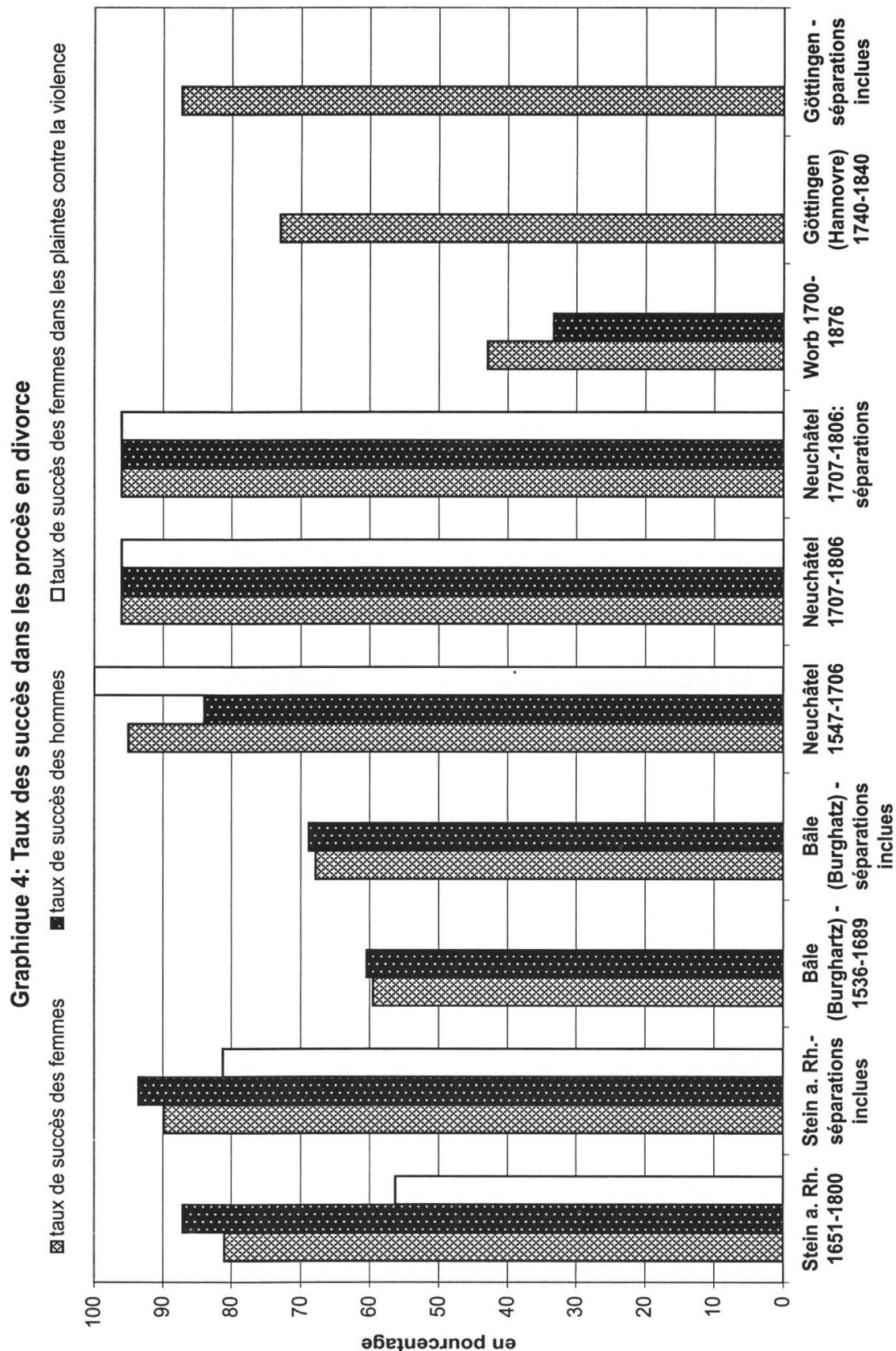
Mais les sujets – dans les cas présentés ici en particulier les femmes – y gagnent aussi. Même Foucault parle d'un «“enclenchement” de l'institution familiale sur le grand appareil administratif<sup>47</sup>.» C'est l'intérêt qui fait agir les sujets. L'État est «mis en branle», il devient donc efficace et puissant au sens de Giddens, quand les sujets font appel à lui comme garant légitime de la loi et de l'ordre. L'État est une ressource de premier rang pour les sujets. Il n'existe qu'à partir de cet appel<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> J. Watt, *Marriage*, p. 60.

<sup>47</sup> M. Foucault et A. Farge, *Lettres*, p. 347.

<sup>48</sup> Anthony GIDDENS, *Die Konstitution der Gesellschaft. Grundzüge einer Theorie der Strukturierung*, Francfort-sur-le-Main, New York: Campus, coll. «Theorie und Gesellschaft 1», 3<sup>e</sup> éd., 1997, p. 65-66.



L'État est une institution apparue pour divers motifs, dont l'un et non le moindre est d'offrir, entre les mains des autorités, un moyen de rendre service à la société, laquelle lui remet la charge de maintenir l'ordre et la justice quand elle n'est plus en mesure de le faire elle-même. À l'époque moderne, la *societas civilis cum imperio* délègue son *imperium*, son pouvoir. Il faut donc comprendre la «monopolisation de la violence légitime par l'État» ou le développement des institutions judiciaires comme un processus qui ne fond pas du ciel sur la société, mais qui naît en son sein même.

Heinrich Richard SCHMIDT

*Traduit de l'allemand par Olivier Richard*